

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE	La ligne 1.000 francs
	Six mois Un an	Six mois Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f. - -	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Par la poste -	
	Journal légalisé 900 f		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013

31 octobre Décret n° 2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (CR/ARMP) 1172

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2013

23 août Décret n° 2013-1156 prononçant la désaffectation d'un terrain sis à Diamniadio dépendant du domaine national d'une superficie de 49 ha 34 a 23 ca compris dans l'assiette du projet de construction du centre international de conférence de la francophonie, prononçant le retrait partiel du droit au bail concédé par l'Etat du Sénégal sur l'immeuble immatriculé objet du TF n° 5437/R nécessaire à la réalisation dudit projet pour une superficie de 65 a 77 ca et fixant le montant des indemnités dues aux occupants 1173

23 août Décret n° 2013-1161 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration et de régularisation foncière du village de Hann et déclarant cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 14.686/GRD, d'une superficie de 24.827 m², appartenant à la société « Tiger Denrées Services » et compris dans le périmètre du projet 1174

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2013

30 août Arrêté ministériel n° 14.102 MEM/CNH/MNO/rcss fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 31 août 2013 1175

30 août Arrêté ministériel n° 14.139 MEM/DMG portant attribution du permis de recherche minière pour sables à minéraux lourds sur le périmètre dénommé « Kassel » (région de Ziguinchor) à la société West African Investment S.A. 1182

30 août Arrêté ministériel n° 14.140 MEM/DMG/bd portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée de calcaire accordée à l'Entreprise de Transport et de Commerce (ENTRACOM Sarl) à Fouloum dans la Communauté rurale de Mont-Rolland. Région de Thiès 1183

30 août Arrêté ministériel n° 14.141 MEM/DMG/bd autorisant la société ERBAT Sarl à ouvrir et à exploiter une carrière privée de calcaire sur une superficie de 24,27 ha à Yang-Yang. Région de Louga 1183

30 août Arrêté ministériel n° 14.142 MEM/DMG portant premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Kéniéba », Région de Kédougou de 3S International 1185

30 août Arrêté ministériel n° 14.144 MEM/DMG portant attribution du permis de recherche minière pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Makana Est » (région de Kédougou) à la société West African Investment S.A. 1185

30 août Arrêté ministériel n° 14.207 MEM/DMG/bd portant attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale d'or éluvionnaire et alluvionnaire sur le site de Kérékonko (périmètres A et B) au Gie « LE WOUROUS », dans la Communauté rurale de Tomboronkoto, Région de Kédougou 1186

- 2013
30 août Arrêté ministériel n°14.210 MEM/DMG/bd portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire au GIE WAKILO sur le périmètre dénommé « Dembala », Communauté rurale de Missira Sirimana, Région de Kédougou 1188
- 30 août Arrêté ministériel n°14.211 MEM/DMG/rsc portant prorogation du permis de recherche minière pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Sambarabougou » (région de Kédougou) à la société West African Trading Investment & Construction (WATIC) 1189
- 30 août Arrêté ministériel n°14.212 MEM/DMG/bd autorisant GIE XEERWI à ouvrir et à exploiter une carrière privée de grès sur une superficie de 4 ha à Paki-Toglou dans la Communauté de Ndiass, Région de Thiès.... 1190

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

- 2013
23 septembre Décret n° 2013-1294 portant création de l'Université virtuelle du Sénégal (UVS)..... 1191

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST C.E.D.E.A.O
2012

- 12 décembre Règlement C/Rég.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'Espace CEDEAO 1192

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1198

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n°2013-1385 du 31 octobre 2013
portant nomination des membres du Conseil de
Régulation de l'Autorité de Régulation des
Marchés publics (CR/ARMP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié ;

Vu le décret n°2009-502 du 29 mai 2009 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu le décret n°2010-1641 du 9 décembre 2010 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - En application des articles 6, 7 et 9 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, sont nommés membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) :

1. Au titre de l'Administration publique :

Messieurs :

- M. Samba Diop, Administrateur civil principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 503 644/B, Conseiller spécial du Premier Ministre, représentant le Premier Ministre ;

- M. Mademba Guèye, Magistrat, Conseiller technique au Ministère de la Justice, représentant le Ministre de la Justice ;

- M. Ibrahima Guèye, Inspecteur principal du Trésor, Mle de solde 504 245/F, conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances.

2. Au titre des organisations professionnelles du Secteur privé :

Messieurs :

- Meïssa Fall membre du Bureau exécutif du Conseil National du Patronat (CNP), représentant le CNP ;

- Abdourahmane Ndoye, Vice-président à la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES), représentant la CNES ;

- Boubacar Mar, Correspondant de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'agriculture de Dakar, (CCIAD), représentant la CCIAD.

3. Au titre de la société civile :

- M. Amacodou Diouf, Président du Conseil d'Administration du Conseil des Organisations non gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD), représentant le CONGAD ;

- M. Cheikhou Issa Sylla, Secrétaire général du Syndicat Unique des enseignants du Sénégal (SUDES - Enseignement Supérieur et Recherche), Professeur de droit à la faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, représentant le SUDES ;

- M^{me} Coumba Sèye Ndiaye, Avocate, représentant l'Association des juristes Sénégalaises (AJS).

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 31 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n°2013-1156 du 23 août 2013

prononçant la désaffectation d'un terrain sis à Diamniadio dépendant du domaine national d'une superficie de 49ha 34a 23ca compris dans l'assiette du projet de construction du centre international de conférence de la francophonie, prononçant le retrait partiel du droit au bail concédé par l'Etat du Sénégal sur l'immeuble immatriculé objet du TF n°5.437/R nécessaire à la réalisation dudit projet pour une superficie de 65 ares 77centiares et fixant le montant des indemnités dues aux occupants.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la préparation du sommet de la francophonie, l'Etat du Sénégal a décidé de construire un centre international de conférence à Diamniadio.

Au cours de sa consultation à domicile du 15 février 2013, la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales a émis un avis favorable à la réalisation de l'opération.

Par suite, le décret n° 2013-755 du 10 juin 2013 a déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un centre international de conférence de la francophonie à Diamniadio sur un terrain d'une superficie de 50 hectares composé en partie du domaine national, pour une superficie de 49ha 34a 23ca, et en partie du TF n° 5437/R pour une superficie de 65a 77ca. Le même décret a prescrit l'immatriculation des dépendances du domaine national au nom de l'Etat en vue de l'affectation du terrain au Ministère en charge de la Culture.

La Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses a fixé le montant des indemnités dues aux occupants recensés sur l'assiette du projet, conformément aux dispositions de la loi n°64-46 du 17 janvier 1964 relative au domaine national et son décret d'application n°64-573 du 30 juillet 1964.

Cependant, pour permettre à l'Etat de prendre possession du terrain en cause, il y a lieu de prononcer la désaffectation des dépendances du domaine national, prononcer le retrait partiel pour cause d'utilité publique du droit au bail concédé par l'Etat sur l'immeuble immatriculé objet du TF n°5437/R nécessaire à la réalisation du projet pour une superficie de 65a 77ca de fixer le montant des indemnités dues aux occupants du domaine national pour les impenses réalisées.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Vu la loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n°76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu la loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Vu le décret n°77-563 du 2 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2013-11 du 3 janvier 2013.

Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2013-755 du 10 juin 2013 déclarant d'utilité publique le projet de construction du centre international de conférence de la francophonie :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. - Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 49ha 34a 23ca, compris dans l'assiette du projet de construction du centre international de conférence de la francophonie.

Art. 2. - Est prononcé le retrait partiel pour cause d'utilité publique du droit au bail concédé par l'Etat du Sénégal, suivant acte administratif approuvé le 13 janvier 2011, sur l'immeuble immatriculé objet du TF n° 5437/R nécessaire à la réalisation dudit projet pour une superficie de 65a 77ca.

Art. 3. - Le montant des indemnités dues aux occupants est fixé comme suit :

N°d'ordre	Prénoms et Nom des Occupants	Valeur des impenses (en francs CFA)
1	Mamadou Seck	730.311.885
2	Moussa Kane	8.587.000
3	Senegindia Sarl	9.244.000
4	Ousmane Cissé	6.546.000
5	Kanfalla Traoré	5.701.000
6	El Hadji Abdoulaye Diouf	3.435.000
7	Alassane Guèye	744.000
8	Babacar Guèye	150.000
9	Cheikh Thiam	520.000
10	Paul Guèye	520.000
11	Aïssatou Guèye	130.000
	TOTAL	769.716.885

Art. 4. - L'Etat est autorisé à prendre possession de l'assiette foncière concernée.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-1161 du 23 août 2013

déclarant d'utilité publique le projet de restructuration foncière du village de Hann et déclarant cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 14.686/GRD, d'une superficie de 24.827 m², appartenant à la société « Tiger Denrées Services » et compris dans le périmètre du projet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n°76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29,36 et suivants :

Vu le décret n°77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi 76.67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et de contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu la correspondance ministérielle n°01270/MEF/MDB du 7 décembre 2010 :

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales en sa séance du 17 janvier 2011 :

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat :

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de restructuration et de régularisation foncière du village de Hann.

Art. 2. - Est déclaré cessible l'immeuble objet du TFn°14.686/GRD, d'une superficie de 24.827 m², compris dans l'assiette du projet et appartenant à la société « Tiger Denrées Services ».

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont est chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 14.102 en date du 30 août 2013 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 31 août 2013

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 31 août 2013, à partir de 18h 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 31 août 2013

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO380 CST	FO380 Sénélec
COUT TOTAL F CFA	448.308	528.670	521.169	521.169	509.543	477.608	477.608	477.608	468.101	468.101	326.788	313.993	309.996
Taxe Port	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
Frais Pass.	1.427,00	739.245	739.245	739.245	739.245	739.245	739.245	739.245	739.245	739.245	0,00	0,00	0,00
Cout Directs	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	10.623
FSIPP	0	25.505	24.797	38.827	36.509	24.963	11.600	25.000	72.515	25.000	48.897	46.220	25.000
PSF	0	20.295	20.595	0	0	23.200	0	0	15.000	0	15.000	15.000	0
PARTIE IMPORTATION	449.858	576.323	568.414	561.849	547.905	526.845	490.282	503.682	556.690	494.175	390.990	375.548	345.831

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	449.858	472.165				
SUPER	576.323	576.323	1.35300	425.959	1.33800	430.735
ESSENCE ORDINAIRE	568.414	568.414	1.37300	413.994	1.35600	419.184
ESSENCE PIROGUE	561.849	561.849	1.37300	409.213	1.35600	414.343
PETROLE	547.905	547.905	1.23500	443.648	1.22300	448.001
GASOIL	526.845	526.845	1.16000	445.177	1.15200	457.331
GASOIL. SENELEC	490.282	490.282	1.16000	422.657	1.15200	425.592
DISTILLAT TAG	503.682	503.682				
DIESEL	556.690	556.690				
DIESEL SENELEC	494.175	494.175				
FUEL OIL 180	390.990	390.990				
FUEL OIL 380	375.548	375.548				
FUEL OIL SENELEC	345.831	345.831				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 31 août 2013

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	425.959	413.994	409.213	443.648	454.177
2 BASE TAXABLE	385.668	374.655	374.655	407.225	406.372
3 DROITS DE PORTE	42.423	41.212	41.212	24.434	44.701
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
9 TVA	134.009	128.364	103.195	94.958	119.212
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	878.501	841.500	676.500	622.500	781.500
11 MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	889.001	852.000	687.000	633.000	792.000
en F cfa par litre	889	852	687	633	792

CANAL (TTC)

	Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180 CST	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosène TAG	Naphta
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	556.690	494.175	390.990	375.548	345.831	503.682	536.396	510.612
2 BASE TAXABLE	462.008	462.008	322.439	309.837	305.890	471.392	502.923	477.375
3 DROITS DE PORTE	27.720	27.720	19.346	18.590	18.353	28.284	30.175	28.643
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	584.410	521.895	410.336	394.138	369.184	531.966	566.571	539.255
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144	31.144	31.144	31.144	31.144	31.144
7 BASE TVA (1+3+6+7+5)	615.554	553.039	441.480	425.282	375.538	563.110	597.715	570.399
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. HTVA (1+3+6)	615.554	553.039	441.480	425.282	375.538	563.110	597.715	570.399
7 TVA	110.800	99.547	79.466	76.551	67.597	101.360	107.589	102.672
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en F cfa par tonne	726.354	652.586	520.946	501.833	443.135	664.470	705.304	673.071

BUTANES 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	472.165
2 BASE TAXABLE	443.759
3 DROITS DE PORTE	4.438
4 PRIX EX-DEPOT	476.603
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	137.394
8 BASE TVA	613.997
9 TVA	0
10 PRIX TTC	613.997
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	632.237

* PRIX BOUTELLES 38 KG ARRONDI	24.025 24.025
* PRIX BOUTELLES 12,5 KG ARRONDI	7.903 7.905

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	472.165	472.165	472.165
2 BASE TAXABLE	443.759	443.759	443.759
3 DROITS DE PORTE	4.438	4.438	4.438
4 PRIX EX-DEPOT	476.603	476.603	476.603
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104.600	104.600	104.227
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	581.203	581.203	581.203
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	581.203	581.203	580.830

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	5.231	3.487	1.568
* MARGE GROSSISTE	170	130	65
* PRIX EX- GROSSISTE	5.401	3.617	1.633
* PRIX EX-DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR ARRONDI	5.511 5.510	3.702 3.700	1.668 1.670

(CANAL HTT)

A compter du 31 août 2013

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	425.959	413.994	443.648	454.177
2 BASE TAXABLE	385.668	374.655	407.225	406.372
3 DROITS DE PORTE	42.423	41.212	24.434	44.701
4 PRIX EX-DEPOT	468.382	455.206	468.082	498.878
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	-42.423	-41.212	-24.434	-44.701
7 MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	59.460	59.460
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	702.069	671.924	503.108	617.587
9 MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	712.569	682.424	513.608	628.087
en F cfa par hl	71.257	68.242	51.361	62.809

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 31 août 2013		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARTIE IMPORTATION	425.959	413.994	443.648	454.177
2	BASE TAXABLE	385.668	374.655	407.225	406.372
2	DROITS DE PORTE	42.423	41.212	24.434	44.701
4	PRIX EX-DEPOT	468.382	455.206	468.082	498.878
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470		103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-38.567	-37.466	-20.361	-40.637
7	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	705.925	675.670	507.181	621.651
9	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	716.425	686.170	517.681	632.151
	en F cfa par hl	71.643	68.617	51.768	63.215

(CANAL HTVA)

A compter du 31 août 2013		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	425.959	413.994	409.213	443.648	454.177
2	BASE TAXABLE	385.668	374.655	374.655	407.225	406.372
3	DROITS DE PORTE	42.423	41.212	41.212	24.434	44.701
4	PRIX EX-DEPOT	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560		103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
8	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	754.992	723.636	583.805	538.042	672.788
	en F cfa par hl	75.499	72.364	58.381	53.804	67.279

(CANAL HTT)

A compter du 31 août 2013		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1	PRIX PARTIE IMPORTATION	556.690	390.990	375.548
2	BASE TAXABLE	462.008	322.439	309.837
3	DROITS DE PORTE	27.720	19.346	18.590
4	PRIX EX-DEPOT	584.410	410.336	394.138
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-27.720	-19.346	-18.590
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	587.834	422.134	406.692

(CANAL HTTet DD)

A compter du 31 août 2013		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1	PRIX PARTIE IMPORTATION	556.690	390.990	375.548
2	BASE TAXABLE	462.008	322.439	309.837
3	DROITS DE PORTE	27.720	19.346	18.590
4	PRIX EX-DEPOT	584.410	410.336	394.138
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-23.100	-16.122	-15.492
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	592.454	425.358	409.790

A compter du 31 août 2013

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRIS HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	430.735	430.735
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	419.184	419.184
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	448.001	448.001
GASOIL	M3 A 15° C	457.331	457.331
DIESEL OIL	T	556.690	556.690
FUEL OIL 180 CST	T	390.990	390.990
FUEL OIL 380 CST	T	375.548	375.548

A compter du 31 août 2013

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPT	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont drooits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt)
BUTANE 12.5/38 KG	T	472.165	443.759	4.438	0	4.438	476.603	472.165
BUTANE 9 KG	T	472.165	443.759	4.438	0	4.438	476.603	472.165
BUTANE 6 KG	T	472.165	443.759	4.438	0	4.438	476.603	472.165
BUTANE 2.7 KG	T	472.165	443.759	4.438	0	4.438	476.603	472.165
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	430.735	389.991	42.899	38.999	3.900	473.634	469.734
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	419.184	379.352	41.729	37.935	3.794	460.913	457.119
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	414.343	379.352	41.729	37.935	3.794	456.072	452.278
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	448.001	411.221	24.673	20.561	4.112	472.674	468.562
GASOIL	M3 A 15°C	457.331	409.194	45.011	40.919	4.092	502.342	498.250
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	425.592	409.194	45.011	40.919	4.092	470.603	466.511
DIESEL OIL	T	556.690	462.008	27.720	23.100	4.620	584.410	579.790
DIESEL OIL SENELEC	T	494.175	462.008	27.720	23.100	4.620	521.895	517.275
FUEL OIL 180 CST	T	390.990	322.439	19.346	16.122	3.224	410.336	407.112
FUEL OIL 380 CST	T	375.548	309.837	18.590	15.492	3.098	394.138	391.040
FUEL OIL SENELEC	T	345.831	305.890	18.353	15.295	3.059	364.184	361.125
DISTILLAT TAG	T	503.682	471.392	28.284	23.570	4.714	531.966	527.252
KEROSENE TAG	T	536.396	502.923	30.175	25.146	5.029	566.571	561.542
NAPHIA	T	510.612	477.375	28.643	23.869	4.774	539.255	534.481

ARRETE MINISTERIEL n°14139 en date du 30 août 2013, portant attribution du permis de recherche minière pour sables à minéraux lourds sur le périmètre dénommé « Kassel » (région de Ziguinchor) à la société West African Investment S.A.

Article premier. - Les arrêtés n°005467/MENM/DMG du 31 juillet 2012 et n°003125/MMIPME/CAB du 23 mars 2012, portant respectivement annulation et attribution du permis de recherche minière pour zircon sur le périmètre dénommé « Kassel » (région de Ziguinchor) à la société West African Investment S.A. sont annulés.

Art. 2. - Il est accordé à West African Investment S.A. sise au 8. route du Méridien Président- Almadies ; Dakar/Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour sables à minéraux lourds sur le périmètre dénommé « Kassel » Région de Ziguinchor.

Art. 3. - Le périmètre de recherche accordé est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

POINTS	X	Y
0	311.938	1.445.907
1	312.938	1.445.943
2	312.938	1.408.588
3	319.538	1.408.588
4	319.582	1.390.123
5	312.054	1.390.112
6	312.107	1.391.108
7	313.731	1.391.108
8	313.783	1.391.894
9	314.884	1.391.894
10	315.146	1.395.929
11	316.718	1.402.323
12	316.404	1.402.323
13	314.622	1.405.100
14	314.465	1.405.100
15	313.312	1.407.458
16	313.259	1.407.458
17	312.316	1.407.458
18	312.316	1.401.956

POINTS	X	Y
19	309.067	1.401.956
20	309.252	1.419.063
21	310.313	1.419.122
22	310.563	1.426.044
23	312.055	1.426.060
24	312.022	1.428.945
25	311.060	1.428.945
26	311.129	1.432.360
27	311.381	1.432.375
28	311.396	1.434.464
29	311.752	1.434.494
30	311.950	1.438.296
31	312.178	1.438.296
32	312.139	1.444.487
33	311.907	1.444.480

La superficie du périmètre est estimée égale à 187 km²

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à 50.000.000 de francs CFA.

Art. 5. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

Art. 6. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est retardée ou suspendue pendant un (01) an sans motif valable ;
- en cas de non respect des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non paiement des droits d'entrée fixes ;
- en cas de non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- en cas de non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 7. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société West African Investment S.A doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

- un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux indiquant :

- le personnel par activités ;
- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité ;
- les activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués) ;

- l'état d'avancement des travaux ;
- les résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne ;

- un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux :

- avant la fin du premier trimestre de chaque année, la société West African Investment S.A. doit fournir un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 8. - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 21 février 2012 entre l'Etat du Sénégal et la société West African Investment S.A. conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art.9. - Le Gouverneur de la Région de Ziguinchor et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°14140 en date du 30 août 2013, portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée de calcaire accordée à l'Entreprise de Transport et de Commerce (ENTRACOM Sarl) à Fouloum dans la Communauté rurale de Mont-Rolland, Région de Thiès.

Article premier. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée de calcaire à Fouloum dans la Communauté rurale de Mont-Rolland, Région de Thiès, attribuée à l'Entreprise de Transport et de Commerce (ENTRACOM Sarl) par l'arrêté n°591/MMI/DMG du 29 janvier 2008 est renouvelée une première fois pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de l'arrêté d'ouverture mentionnées ci-avant demeurent inchangées et restent valables.

Art. 3. - L'Entreprise de Transport et de Commerce (ENTRACOM Sarl) versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes de renouvellement d'un montant 1.500.000 francs CFA avant notification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée.

Art. 4. - Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°14141 en date du 30 août 2013, autorisant la société ERBAT Sarl à ouvrir et à exploiter une carrière privée de calcaire sur une superficie de 24,27 ha à Yang-Yang, Région de Louga

Article premier. - La société ERBAT Sarl, ayant son siège à Dakar, Cité Sotiba n°9, enregistrée au registre du commerce de Dakar sous le numéro 2151 B 2003 DKR du 04/03/2003, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée de calcaire sur une superficie de 24,27 hectares dans la Communauté rurale de Yang-Yang, Région de Louga.

Art. 2. - Avant le démarrage de l'exploitation de la carrière, la société ERBAT Sarl réalisera une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 3. - La localisation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et est définie par les points de coordonnées (en UTM WGS 84 28 N) suivants :

Point	Y (Nord)	X (Est)
1	172 52 00	46 35 60
2	172 48 59	46 38 39
3	172 44 99	46 34 80
4	172 48 90	46 31 50
Soit une superficie de : 24,27 ha		

Art. 4. - La société ERBAT Sarl versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Louga les droits fixes d'entrée, d'un montant 1.500.000 francs CFA avant notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Art. 5. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière, la société ERBAT Sarl est tenu de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais.

Art. 6. - La société ERBAT Sarl versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Louga, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03 %) de la valeur carreau-mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Louga.

Art. 7. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Louga.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 8. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 9. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines et de la Géologie de Louga, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 11. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 12. - A chaque renouvellement, la société ERBAT Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Louga, les droits fixes exigibles.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Louga, le Directeur des mines et de la géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°14142 en date du 30 août 2013, portant premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Kénièba » Région de Kédougou de 3S International

Article premier. - Il est accordé à la Société 3S International ayant son siège social à Dakar Fann BP 16195, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un premier renouvellement de permis de recherche pour or et substances connexes dans le périmètre dénommé « Kénièba ». Région de Kédougou.

Art. 2. - Le nouveau périmètre de recherche accordé est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points	X	Y
A	807361	1582917
B	807766	1549578
E+R	826312	1567855
D+R	816478	1583030

La superficie du périmètre est estimée égale à 409,8 km²

Art. 3. - La société 3S International versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda les droits fixes d'entrée, d'un montant de 500.000 francs CFA après notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans à compter du 11 novembre 2012.

Art. 5. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°14144 en date du 30 août 2013, portant attribution du permis de recherche minière pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Makana Est » (région de Kédougou) à la société West African Investment S.A.

Article premier. - L'arrêté n°5479/MEM/DMG/ad du 31 juillet 2012 portant annulation du permis de recherche minière pour or et substances connexes de Makana Est (région de Kédougou) de la société West African Investment S.A. et l'arrêté n°3127/MMIPME/CAB du 23 mars 2012 portant attribution du permis de recherche et d'exploitation pour or et substances connexes à la société West African Investment sur le périmètre dénommé « Makana Est » (région de Kédougou) sont annulés.

Art. 2. - Il est accordé à West African Investment S.A. sise au 8, route du Méridien Président- Almadies ; Dakar/Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé "Makana Est " Région deKédougou.

Art. 3. - Le périmètre de recherche accordé est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

POINTS	X	Y
B1	797679	1452146
B2	802115	1450794
B3	798491	1443004
B4	794001	1444356

La superficie du périmètre est estimée égale à 39,7 km²

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validé du permis de recherche est fixé à 50.000.000 de francs CFA.

Art. 5. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

Art. 6. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est retardée ou suspendue pendant un (01) an sans motif valable ;
- en cas de non respect des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non paiement des droits d'entrée fixes ;
- en cas de non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- en cas de non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 7. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société West African Investment S.A doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

- un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux indiquant :
 - le personnel par activités ;
 - le nombre de journées œuvrées ;
 - le nombre de journées de travail par catégorie ;
 - le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
 - la masse salariale versée par domaine d'activité ;
 - les activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières (descriptif, quantité, nature et Statistiques des travaux effectués) ;
 - l'état d'avancement des travaux ;
 - les résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;
 - le cas échéant, un rapport de fin de campagne ;
- un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux :
 - avant la fin du premier trimestre de chaque année, la société West African Investment S.A. doit fournir un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 8. - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 13 février 2012 entre l'Etat du Sénégal et la société West African Investment S.A. conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°14.207 en date du 30 août 2013 portant attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale d'or éluvionnaire et alluvionnaire sur le site de Kérékonko (périmètres A et B) au Gie « LE WOUROUS », dans la Communauté rurale de Tomboronkoto, Région de Kédougou

Article premier. - Le Gie « LE WOUROUS », sis au quartier 11 novembre à Mbour (Sénégal) est autorisé à ouvrir et à exploiter de manière artisanale légèrement mécanisée, l'or éluvionnaire et alluvionnaire sur le site de Kérékonko (périmètres A et B) dans la Communauté rurale de Tomboronkoto, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire confère au Gie « LE WOUROUS », dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, droit de prospecter et d'exploiter, selon des procédés artisanaux ou semi mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation artisanale de l'or alluvionnaire s'étend sur une superficie réputée être égale à 50 ha et est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Périmètre A		
Point	X	Y
A	777.429	1.417.463
B	779.245	1.417.785
C	779.290	1.417.645
D	777.462	1.417.325
Superficie = 25 ha		

Périmètre B		
Point	X	Y
A1	779.372	1.421.676
A2	779.490	1.421.682
A3	779.764	1.419.328
A4	779.652	1.419.293
Superficie = 25 ha		
Superficie totale = 50 ha		

Art. 4. - Le Gie « LE WOUROUS », versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes d'entrée, d'un montant 1.500.000 francs CFA après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation artisanale d'or.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, le Gie « LE WOUROUS », versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes exigibles.

Art. 7. - La Directeur technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des mines et de la géologie et enregistré par Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - Le Gie « LE WOUROUS » doit procéder dans les deux mois suivant l'attribution, à la délimitation des périmètres attribués par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière et au démarrage des travaux.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpaillage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, le Gie « LE WOUROUS » est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1. un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif des travaux effectués, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, stocks détenus, ventes réalisées avec indication des acheteurs et des prix) ;

2. un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code minier.

3. une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - Le Gie « LE WOUROUS » versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Kédougou, une redevance minière annuelle au taux de 3% de la valeur marchande de la production d'or carreau-mine basée sur le prix moyen de l'once d'or au London Gold Fixing pendant l'année concernée.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation de l'or alluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 14. - Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produits quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure notifié par l'Administration des Mines non suivi d'effet dans un délai d'un mois, pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du Code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation ladite autorisation ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment à la réhabilitation des sites après exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation artisanale sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n°14210 en date du 30 août 2012, portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire au GIE WAKILO sur le périmètre dénommé « Dembala » Communauté rurale de Missira Sirimana, Région de Kédougou.

Article premier. - L'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire sur le périmètre dénommé " Dembala " attribuée au GIE WaKILO par l'arrêté n°00264/MMITPME/DMG du 12 janvier 2010 est renouvelée une première fois pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté d'autorisation demeurent inchangés et restent valables.

Art. 3. - L'autorisation peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure notifié par l'Administration des mines non suivi d'effet dans un délai d'un (01) mois, pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du Code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation sur le périmètre de ladite autorisation ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement, notamment à la réhabilitation des sites après exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation artisanale sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 4. - Le GIE WAKILO versera à la caisse intermédiaire de recettes du Services Régional des Mines de Kédougou, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03%) de la valeur marchande de la production d'or carreau-mine basée sur le prix moyen de l'once d'or au London Gold Fixing pendant l'année concernée.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 5. - Le GIE WAKILO versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes de renouvellement, d'un montant 1.500.000 francs CFA après notification de l'arrêté portant renouvellement de autorisation d'exploitation d'une exploitation artisanale d'or.

Art. 6. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementions en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 7. - Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 8. - L'exploitation des rejets d'orpaillage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us coutumes de la région.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°14211 en date du 30 août 2013, portant prorogation du permis de recherche minière pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Sambarabougou » (Région de Kédougou) à la société West African Trading Investment & Construction (WATIC)

Article premier. - Le permis de recherche pour or et substances connexes dénommé « Sambarabougou » attribué à la société WATIC est prorogé pour une durée de trois (03) ans à compter du 13 septembre 2013.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche Sambarabougou prorogé, d'une superficie estimée à 406 km² est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 suivants :

Points	X	Y
A	843696	1456996
B	861060	1457220
C	861148	1450575
D	856863	1446088
E	844921	1445935
F	841746	1439250
G	846090	1439305
H	842873	1435911
I	836371	1434754
J	833152	1431393
K	824196	1430918

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la période de prorogation du permis de recherche est fixé à 6.500.000 USD soit 3.250.000.000 FCFA.

Art. 4. - La société WATIC sera assujettie au paiement des droits fixes d'un montant de 500.000 francs CFA liés à la prorogation dudit permis de recherche au niveau du Service Régional des Mines de Kédougou.

Art. 5. - Les articles 5, 6, et 7 de l'arrêté n°0007554/MEM/DMG du 13 septembre 2004, portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes dénommé « périmètre Sambarabougou » à la société WATIC restent applicables.

Art. 6. - Le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n°14212 en date du 30 août 2013, autorisant le GIE XEERWI à ouvrir et à exploiter une carrière privée de grès sur une superficie de 4 ha à Paki-Toglou dans la Communité de Ndiass, Région de Thiès

Article premier. - Le GIE XEERWI, ayant son siège à Dakar, Sicap Sacré Cœur villa n°10293, sous le registre du commerce n°SN DKR/97 B 611 du 23 novembre 2000, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière privée de grès sur une superficie de 4 hectares dans la Communauté Rurale de Ndiass Région de Thiès.

Art. 2. - Avant le démarrage de l'exploitation de la carrière, le GIE XEERWI réalisera une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 3. - La localisation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et est définie par les points de coordonnées (en UTM WGS 84 28 N) suivants :

Point	X	Y
1	272934	1625511
2	273077	1625481
3	272936	1625191
4	272805	1625191
5	272900	1625367
Soit une superficie de : 4 ha		

Art. 4. - Le GIE XEERWI versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant 1.500.000 francs CFA avant notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Art. 5. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière, le GIE XEERWI est tenu de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais.

Art. 6. - Le GIE XEERWI versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03 %) de la valeur carreau-mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 8. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 9. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 10. - Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 11. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 12. - A chaque renouvellement, le GIE XEERWI versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes exigibles.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**DECRET n° 2013-1294 du 23 septembre 2013
portant création de l'Université virtuelle
du Sénégal (UVS).**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le sous-secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche fait face à un réel problème d'accès. Les projections sur les effectifs de bacheliers dans la période 2012-2022 donnent un taux d'accroissement très important qui ne pourra être résorbé par les projets de construction de nouveaux établissements d'enseignement supérieur publics.

Ainsi six mille sept cent bacheliers ont été orientés, à la charge de l'Etat, dans des établissements privés d'enseignement supérieur dans des filières reconnues par le Conseil africain et malgache de l'Enseignement supérieur (CAMES). Une telle politique a des limites évidentes. Notre Pays doit accélérer le rythme de l'élargissement de l'accès pour atteindre le ratio du besoin en enseignement supérieur d'un pays qui aspire au développement fixe, par l'UNESCO, 2% de la population en âge d'accéder à l'enseignement supérieur.

Notre pays qui a l'ambition de devenir un pays émergent est à 0,8%.

Avec quarante mille huit cent quarante-cinq (40.845) bacheliers enregistrés pour l'année 2013 alors que les prévisions les plus basses donnent quatre-vingt-dix-sept mille six cent seize (97.616) bacheliers pour 2022, une réorganisation ainsi qu'une diversification des offres de formation s'imposent.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement du Sénégal, dans la poursuite de la politique de développement de la carte universitaire, a décidé de créer l'Université virtuelle du Sénégal (UVS).

Cette université, qui s'inspire de toutes les expériences réussies en matière d'enseignement à distance dans les établissements d'enseignement supérieur sera, en plus de son siège, constituée d'Espaces numériques ouverts (ENO) qui seront implantés au niveau des différentes régions du Pays.

Ces ENO permettront de développer, chez les étudiants de l'UVS, le sentiment d'appartenance qui est nécessaire pour le rayonnement de cette Institution.

L'UVS offrira des formations initiales, continues et certifiantes. L'UVS participera aussi à la diffusion de la culture africaine à travers des formations destinées à des apprenants établis hors du territoire national.

Pour l'année 2013-2014, l'UVS démarrera avec cinq licences : sciences juridiques et politiques, sociologie, anglais, sciences économiques et gestion, mathématiques et informatiques.

Le siège principal de l'Université virtuelle du Sénégal sera installé à Diamniadio, au niveau de la Cité du savoir.

Telle est l'économie du présent Décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative aux statuts des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi n°81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

Vu la loi n°91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-21 modifiant la loi n°67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et la création des Centres universitaires régionaux ;

Vu la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master et Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-837 du 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 2 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une université dénommée Université virtuelle du Sénégal (UVS) dont le siège est à Diamniadio.

Art. 2. - L'UVS a pour vocation le développement, et la vulgarisation de l'enseignement à distance. Elle a comme missions principales :

- la formation initiale et continue ;
- la mise en place d'un réseau international de partenariat dans le domaine de l'enseignement à distance ;
- la culture de l'entrepreneuriat ;
- l'innovation ;
- le service à la communauté ;

Chapitre II. - Organisation et Fonctionnement

Art. 3. - La gouvernance de l'UVS est assurée par différents organes qui sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Coordonnateur ;
- le Conseil académique ;
- le Conseil de gestion.

L'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par décret.

Art. 4. - Le Coordonnateur de l'Université virtuelle du Sénégal est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Il est choisi pour ses capacités managériales parmi les professionnels ou les universitaires.

Chapitre III. - *Le Régime financier*

Art. 5. - Le décret n° 2012-1269 du 8 novembre 2012 portant régime financier des Universités est applicable à l'Université virtuelle du Sénégal.

Chapitre V. - *Dispositions diverses*

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST C.E.D.E.A.O

REGLEMENT C en date du 13 décembre 2012 relatif au Contrôle de qualité des engrais dans l'Espace CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Révisé de la CECEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions, notamment en ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le Règlement C/REG 21 novembre 2010 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des aliments, des végétaux et des animaux dans l'espace CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC, 11 janvier 2005 portant adoption de la politique agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu la Décision C/DEC, 1er mai 1981 relative aux volets de la lutte contre la faim, de vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de transformation de produits agricoles ;

Vu la Décision C/DEC, 1er mai 1983 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

CONSIDERANT le rôle stratégique du secteur agricole dans l'économie des Etats membres à travers l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural ;

CONVAINCU de la nécessité de promouvoir au sein des Etats membres, une agriculture durable plus productive et compétitive permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs ;

CONSCIENT que les engrais sont d'une importance réelle dans la réalisation des objectifs de la politique agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

RECONNAISSANT qu'un approvisionnement régulier du marché des Etats membres en engrais de bonne qualité et accessibles aux consommateurs est une condition essentielle de la réalisation de la sécurité alimentaire et de l'amélioration du niveau de vie des agriculteurs ;

SE FELICITANT de l'implication de l'UEMOA dans l'élaboration du présent Règlement ;

DESIREUX d'harmoniser les règles régissant la production, la commercialisation et le contrôle de qualité des engrais des Etats membres afin de promouvoir un approvisionnement des marchés en engrais de bonne qualité.

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres sectoriels chargés de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, le 27 septembre 2012 ;

EDICTE :

Chapitre I. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Définitions*

Aux fins du présent Règlement, les expressions ci-dessous ont la signification suivante :

Agrément : document officiel autorisant une personne physique ou morale à vendre de l'engrais.

Analyse déclarable ou garantie : pourcentage minimum de tous les éléments nutritifs des plantes déclarés sur l'étiquette.

Analyse : composition en pourcentage d'un engrais exprimée conformément aux dispositions en vigueur dans la CEDEAO.

Autorité chargée de l'agrément : autorité compétente dans un Etat membre désignée pour octroyer l'agrément donnant droit à la vente des engrais.

Autorité compétente : autorité identifiée et désignée en application du présent Règlement pour exercer des pouvoirs que lui confèrent certaines de ses dispositions.

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

COACE : Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais.

Commission : Commission de la CEDEAO.

Distributeur : personne autorisée à vendre des engrais aux agriculteurs en gros ou en détail, y compris un fabriquant ou un importateur d'engrais.

Echantillon officiel : quantité d'engrais prélevé par un inspecteur d'engrais assermenté pour des fins d'analyse en laboratoire.

Élément nutritif primaire : un des éléments nutritifs suivants : Azote (N), Acide phosphorique assimilable (P₂O) ou Phosphore (P) et Potasse soluble (K₂O) ou Potassium (K).

Élément nutritif secondaire : un des éléments nutritifs suivants qui est indispensable à la croissance normale des plantes et qui peut être ajouté dans leur milieu de culture : calcium, magnésium et soufre.

Engrais : substance dont la fonction est d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs pour l'accroissement de la production agricole.

Engrais liquide : liquide dans lequel les éléments nutritifs des plantes sont en solution vraie.

Engrais organique naturel : engrais provenant d'une matière organique non-synthétique, y compris les boues d'épuration, la fumure animale, les résidus de cultures, les ordures ménagères et les déchets agro-industriels, produit par séchage, cuisson, compostage, broyage, fermentation ou par d'autres méthodes, et dont la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette.

Un tel engrais ne doit pas être mélangé avec une matière synthétique et vendu comme tel ou transformé par voie physique ou chimique.

Etat membre : pays Afrique de l'Ouest membre de la CEDEAO.

Étiquette : (1) légende, tout mot, tout symbole ou tout dessin appliqué ou attaché à quelque engrais, supplément ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus ; ou (2) toute publicité, brochure, poster ; ou (3) toute annonce télévisée, radiodiffusée ou par internet utilisé pour promouvoir la vente des engrais.

Fabricant : personne physique ou morale dûment autorisée par un Etat membre à fabriquer des engrais conformément aux dispositions légales en vigueur dans cet Etat.

Formule d'engrais : composition en éléments nutritifs d'un engrais, exprimée en nombres entiers et dans les mêmes termes, ordre et pourcentages que la teneur déclarable telle que NPK 15-15-15 ou NP 20-20-0

Importateur : personne physique ou morale dûment autorisée à importer de l'engrais dans un Etat membre conformément aux dispositions légales en vigueur dans cet Etat.

Inspecteur d'engrais ou Inspecteur : personne nommée ou désignée comme inspecteur en vertu du présent Règlement, chargée de prélever des échantillons officiels d'engrais pour des fins de contrôle de qualité dans un laboratoire agréé, d'inspecter les registres sur les engrais gérés par les fabricants, les importateurs et les distributeurs, et de lancer des poursuites contre les contrevenants de toute disposition du présent Règlement.

Laboratoire : installation d'analyse des engrais identifiées ou mise en place dans un Etat membre et notifiée en vertu du présent Règlement pour l'analyse des engrais conformément aux méthodes précisées dans le Manuel d'analyse des engrais de la CEDEAO.

Manuel d'analyse des engrais ou Manuel d'analyse : recueil des dispositions définissant les modalités et les procédures de réalisation de l'analyse des engrais, en application du présent Règlement.

Manuel d'inspection des engrais ou Manuel d'inspection : recueil des dispositions définissant les modalités et les procédures de réalisation de l'inspection des engrais, en application du présent Règlement. **Marque** : terme, dessin ou marque commerciale utilisée en relation avec une ou plusieurs formules d'engrais.

Oligo-élément : un des éléments nutritifs suivant qui est indispensables à la croissance normale des plantes et qui peut être ajoutée dans leur milieu de culture : bore, chlore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, sodium et zinc.

Organe d'Appel : haute autorité administrative d'application de la législation relative aux engrais dans chaque Etat membre.

Personne : individu, partenariat, association, compagnie ou société.

Titulaire d'un agrément : personne qui a obtenu un agrément l'autorisant à vendre des engrais comme prévu dans le présent Règlement.

Tolérance : écart maximum acceptable des valeurs mesurées de la teneur en éléments nutritifs ou du poids des sacs d'engrais, en-dessous de celles déclarées sur l'étiquette ; ou encore les concentrations maximales en métaux lourds acceptables dans un engrais.

UEMOA : Union Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Vrac : engrais non-emballé sur lequel il est impossible d'apposer directement une étiquette et livré à l'acheteur à l'état solide ou liquide.

Article 2. - *Objet*

1. Le présent Règlement harmonise les règles régissant le contrôle de qualité des engrais dans les Etats membres de la CEDEAO.

2. Ce Règlement vise à :

a) sauvegarder les intérêts des agriculteurs contre les déficiences en éléments nutritifs, la contrefaçon, les déclarations fausses ou mensongères et les déficits de poids ;

b) sauvegarder les intérêts des entreprises de la filière des engrais et contribuer à la création d'un environnement favorable à l'investissement privé dans l'industrie des engrais ;

c) protéger l'environnement naturel ouest africain et la santé des populations contre les dangers potentiels de la mauvaise utilisation des engrais ;

d) faciliter le commerce inter et intra Etats des engrais par l'application de principes et règles régionalement convenus qui minimisent les entraves aux échanges commerciaux.

Article 3. - *Champ d'application*

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives aux engrais, en particulier l'octroi de l'agrément au distributeur d'engrais ainsi qu'au stockage et à la mise sur le marché des engrais de fabrication locale et d'importation dans les Etats membres.

Chapitre II. - *Principe d'harmonisation*

Aux fins de la réalisation de l'objectif d'un contrôle efficace de la qualité des engrais visé à l'article visé à l'Article 2 du présent Règlement, la CEDEAO contribue au rapprochement des législations des Etats membres en matière d'engrais.

Article 5. - *Principe de véracité de l'étiquetage*

Le principe de « véracité de l'étiquetage » affirme que tout fabricant, importateur ou distributeur a l'obligation de garantir tout ce qu'il/elle déclare vendre ; il est donc essentiel que l'étiquette sur les sacs d'engrais soit vraie. Dès lors, des dispositions spécifiques précisent ce qui est déclarable sans qu'il soit nécessaire de faire enregistrer les produits mis en vente.

Article 6. - *Principe de libre circulation des engrais*

Afin de contribuer à l'organisation d'un marché régional comme prévu par la politique agricole commune, les engrais circulent librement sur le territoire des Etats membres de la CEDEAO dès lors qu'ils sont conformes aux normes de qualité définies dans le présent Règlement.

Article 7. - *Principe de reconnaissance des normes internationales*

En vue d'assurer l'approvisionnement des marchés en engrais de bonne qualité la Commission de la CEDEAO et les Etats membres fondent leurs cadres réglementaires en matière d'engrais sur les normes internationales.

Article 8. - *Principe de participation et d'information*

1. Les Etats membres assurent la pleine participation des différents acteurs du secteur des engrais au processus de décisions publiques relatives aux engrais.

2. Les Etats membres organisent l'accès du public à l'information relative aux engrais que détiennent les autorités publiques.

3. Les Etats membres contribuent à la formation et à sensibilisation des acteurs du secteur des engrais.

Chapitre III. *Organe et Instruments de contrôle de Qualité des engrais*

Article 9. - *Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais*

1. Il est créé un Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais, ci-après dénommé COACE. Ce Comité est chargé de faciliter, au nom de la Commission de la CEDEAO, l'exécution du présent Règlement par les Etats membres. A ce titre, il est placé sous la tutelle institutionnelle directe de la Commission.

2. Le COACE travaille en étroite collaboration avec les structures nationales chargées du contrôle des engrais pour le développement du secteur des engrais. A cette fin, chaque Etat membre met en place une structure nationale chargée du contrôle des engrais.

3. Chaque Etat membre fournit, à la demande du COACE, les informations nécessaires permettant de vérifier la conformité des systèmes nationaux de contrôle de qualité des engrais avec le présent Règlement. Pour confirmer la véracité des informations fournies, le COACE peut faire des inspections dans les Etats membres.

4. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du COACE sont définis par la Commission de la CEDEAO par voie d'un Règlement d'exécution.

5. Les fonds nécessaires au fonctionnement du COACE sont fournis par la Commission de la CEDEAO.

Article 10. - *Manuels de contrôle de qualité des engrais*

1. La Commission de la CEDEAO adopte par voie de Règlements d'exécution un Manuel d'inspection et un Manuel d'analyse en vue d'un contrôle efficace de la qualité des engrais dans les Etats membres.

2. Le Manuel d'Inspection définit les modalités et procédures en matière d'inspection des engrais dans les Etats membres, parmi lesquelles :

a) les méthodes de prélèvement des échantillons d'engrais ;

b) les procédures d'inscription des engrais ;

c) les types de formulaires requis, à utiliser dans le cadre du commerce et de l'inspection des engrais.

3. Le Manuel d'analyse définit les modalités et procédures en matière d'analyse des engrais dans les Etats membres, parmi lesquelles :

a) les méthodes de prélèvement et de préparation des échantillons officiels d'engrais ;

b) les méthodes d'analyse des échantillons officiels d'engrais ;

c) les types d'analyse de laboratoire requis pour les échantillons d'engrais ;

d) les conditions requises et les procédures de mise en place d'un laboratoire d'analyse des engrais ; et

e) les types de formulaires requis, à utiliser dans le cadre de l'analyse des engrais.

Chapitre IV. - *Fabrication, Importation et vente des Engrais*

Article 11. - *Agrément des distributeurs*

1. La mise sur le marché ou la vente des engrais dans les Etats membres de la CEDEAO est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

2. L'agrément est délivré au distributeur pour une période de trois ans, renouvelable à la demande du titulaire et pour la même période. Il peut être suspendu ou retiré.

3. Les conditions et modalités d'acquisition de cet agrément, de son renouvellement, de sa suspension et de son retrait sont précisées par chaque Etat membre, conformément aux dispositions appropriées du présent Règlement.

Article 12. - *Exposition de l'agrément*

Chaque distributeur d'engrais est tenu d'exposer son agrément dans un endroit visible sur les lieux du commerce.

Article 13. - *Exercice de la Fonction de fabricant ou d'importateur*

Les conditions et modalités d'exercice de fabricant ou d'importateur d'engrais dans chaque Etat membre sont régies par les réglementations en vigueur dans l'Etat membre concerné.

Article 14. - *Installation des usines*

La mise en place des infrastructures de fabrication et/ou de conditionnement des engrais dans chaque Etat membre est régie par les réglementations en vigueur dans l'Etat membre concerné.

Article 15. - *Régime d'importation et d'exportation*

1. Sans préjudice de la réglementation communautaire en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des engrais sont soumises à la notification préalable de l'autorité compétente dans le pays concerné.

2. L'importateur ou l'exportateur est tenu de fournir les renseignements précisés dans les formulaires conçus à cette fin par l'Etat membre concerné.

Article 16. - *Conditions tenant aux magasins de stockage*

Afin de permettre une bonne conservation des engrais destinés à la mise sur le marché, des conditions de température et d'humidité adéquates sont exigées pour tout magasin utilisé pour le stockage desdits engrais.

Ces magasins sont propres et bien aérés

Article 17. - *Taille de l'emballage*

L'engrais est généralement commercialisé dans des sacs de 50 kg scellés et étiquetés. Toutefois, la vente dans des sacs plus petits ou plus grands, scellés et étiquetés est également autorisée.

Article 18. - *Etiquetage*

1. Les spécifications des engrais vendus dans les Etats membres de la CEDEAO sont imprimées sur l'emballage immédiat d'une façon lisible et visible.

2. Dans le cas de la production et des expéditions d'engrais en vrac, ces spécifications sous forme écrite ou imprimée accompagnent la livraison et sont remises à l'acheteur au moment de ladite livraison.

3. La Commission de la CEDEAO précise par voie d'un Règlement d'exécution le minimum d'informations à apparaître sur l'étiquette et le modèle de l'étiquette.

4. La Commission de la CEDEAO définit par voie d'un Règlement d'exécution le pourcentage minimum d'un élément nutritif primaire, secondaire ou d'un oligo-élément qui peut être déclaré et les formes sous lesquelles ces éléments nutritifs sont déclarés.

Article 19. - *Soumission du rapport semestriel*

1. Tout fabricant, importateur ou distributeur d'engrais est tenu de soumettre tous les six (6) mois, à l'autorité chargée de la réglementation des engrais dans les Etats membres, un rapport sur les quantités produites ou importées durant le semestre concerné.

2. Le formulaire du rapport semestriel sur les engrais est présenté dans le Manuel d'Inspection.

Chapitre V. - *Contrôle de qualité des engrais*

Article 20. - *Objet du contrôle*

Le contrôle de qualité des engrais soumis au service officiel de contrôle permet de s'assurer que ces engrais :

a) Sont munis d'étiquettes qui portent des déclarations vraies ;

b) Respectent les normes d'emballage et les conditions de stockage ;

c) Remplissent toutes autres conditions définies dans le présent Règlement.

Article 21. - *Responsabilité générale du contrôle de la qualité des engrais*

1. Les Etats membres ont la responsabilité générale du contrôle de qualité. Pour se faire, ils nomment des inspecteurs et autres autorités compétentes, et les dotent de pouvoirs et de ressources y afférents.

2. L'Inspecteur a le pouvoir de constater toute violation du présent Règlement, d'en réunir les preuves et les mettre à la disposition de l'autorité compétente investie du pouvoir de sanction conformément aux procédures en vigueur dans l'Etat membre. Ainsi, il peut :

a) inspecter pendant les heures de service tout bâtiment où des engrais sont fabriqués, stockés ou vendus ;

b) inspecter toute personne, tout véhicule ou tout récipient utilisé pour déplacer l'engrais d'une localité à une autre ;

c) prélever des échantillons officiels d'engrais pour analyse,

d) saisir, ou faire détenir tout engrais pris en violation du présent Règlement, tout équipement, emballage, document et moyen de transport y relatif.

Les inspections, le prélèvement d'échantillons officiels, l'analyse, la saisie et la détention sont faits conformément aux procédures et modalités décrites dans les manuels de contrôle de qualité des engrais visés à l'Article 10 du présent Règlement.

3. L'inspection s'effectue en présence du fabricant, de l'importateur, du distributeur ou de son (sa) représentant (e).

Article 22. - *Champ du contrôle*

Le contrôle de qualité des engrais s'exerce à tout niveau et en tout lieu de leur fabrication, déchargement, stockage, mise sur le marché et de leur utilisation.

Article 23. - *Inspection et Analyse*

1. L'inspection et l'analyse des engrais se font conformément aux procédures prévues dans les manuels visés à l'Article 10 du présent Règlement.

2. La Commission de la CEDEAO fixe les limites de tolérance maximales pour le poids des sacs et la teneur des engrais en éléments nutritifs par voie d'un Règlement d'exécution.

3. La Commission de la CEDEAO fixe les concentrations maximales des engrais en métaux lourds tolérées par voie d'un Règlement d'exécution.

Article 24. - *Prélèvement des échantillons*

L'inspecteur d'engrais prélève des échantillons officiels qu'il soumet pour analyse dans des laboratoires autorisés, conformément aux procédures décrites dans les manuels visés à l'Article 10 du présent Règlement.

Chapitre VI. - *Redevance*

Article 25. - *Types de redevance*

1. L'autorité compétente de chaque Etat membre fixe les frais nécessaires pour :

a) la délivrance d'un agrément autorisant la vente des engrais ;

b) le renouvellement dudit agrément ;

c) l'inspection des engrais ;

d) l'analyse des échantillons d'engrais.

2. Les droits d'inspection des engrais destinés à la vente dans un Etat membre donné sont uniquement prélevés aux points d'entrée et lieux de fabrication locale.

3. Le montant des frais, les modalités de paiement et l'affectation des droits perçus au titre de la redevance sont précisés par chaque Etat membre.

Chapitre VII. - *Violations et Sanctions*

Article 26. - *Violations*

Tout fait du fabricant, de l'importateur, du distributeur ou de leur représentant qui contribue au non respect de toute disposition du présent Règlement constitue une violation. Il s'agit entre autres de :

a) Déficience en éléments nutritifs non conforme aux limites de tolérance maximales réglementaires ;

- b) Déficit du poids des sacs d'engrais non conforme à la limite de tolérance maximale réglementaire ;
- c) Contrefaçon ;
- d) Déclarations fausses ou mensongères ;
- e) Vente d'engrais sans agrément ;
- f) Soumission tardive d'une demande de renouvellement d'agrément au-delà de 15 jours de la date d'expiration ;
- g) Non-paiement des droits d'inspection après la date limite ;
- h) Non-soumission du rapport semestriel sur les tonnages d'engrais après la date limite ;
- i) Non-respect de toutes directives ou instructions spécifiques de l'autorité compétente de réglementation en rapport avec les dispositions du présent Règlement ;
- j) Entrave à l'exercice des fonctions officielles d'inspection ou de contrôle.

Article 27. - *Contrefaçon*

Est considéré comme contrefait, tout engrais :

- a) Contenant des ingrédients dangereux ou nocifs en quantité suffisante et dont l'utilisation en conformité avec le mode d'emploi précisé sur l'étiquette ou en l'absence dudit mode ou de toute mise en garde nécessaire à la préservation de la vie végétale, est nuisible à la croissance des plantes ;
- b) contenant des métaux lourds dont la concentration est supérieure au maximum toléré ; ou
- c) contenant des semences végétales indésirables, des semences d'adventices ou des matières autres que celles déclarées.

Article 28. - *Déclarations fausses ou mensongères*

Est considéré comme faisant l'objet de déclarations fausses ou mensongères, tout engrais :

- a) dont l'étiquette est de quelque nature fausse ou trompeuse ;
- b) distribué ou mis sur le marché sous le nom d'un autre produit fertilisant ;
- c) non étiqueté conformément aux prescriptions du présent Règlement.

Article 29. - *Sanction des violations*

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les violations des dispositions du présent Règlement.

Article 30. - *Droits de recours*

Dans chaque Etat membre, les fabricants, les importateurs et les distributeurs ont le droit de faire appel devant l'Organe d'Appel contre toute décision prise par les services compétents relative au rapport d'analyse de laboratoire, à la délivrance de l'agrément, à son renouvellement ou à la mise à disposition de duplicata ou à tout autre grief invoqué, en vertu des dispositions du présent Règlement.

Chapitre VIII. - *Dispositions Diverses*

Article 31. - *Confidentialité*

1. L'autorité chargée de la réglementation dans chaque Etat membre est tenue de traiter comme exclusifs et confidentiels les renseignements fournis par un demandeur d'agrément, les rapports semestriels sur les tonnages d'engrais ou toute autre information exclusive à intéressé. Ces informations ne peuvent être divulguées que sur l'ordre d'une juridiction compétente, du Chef de l'Etat ou de l'Assemblée nationale.

2. L'autorité chargée de la réglementation ne peut dévoiler ces informations qu'après en avoir fait notification au demandeur d'agrément.

Article 32. - *Coopération*

Dans le cadre de ses activités, le COACE coopère avec d'autres instructions sous-régionales opérant dans le secteur des engrais. Des conventions spécifiques définissent les modalités de cette coopération.

Article 33. - *Rapport avec d'autres actes communautaires*

Les activités de contrôle de qualité des engrais dans les Etats membres s'exercent en conformité avec les dispositions en vigueur à la CEDEAO.

Chapitre IX. - *Dispositions finales*

Article 34. - *Entrée en vigueur*

Le présent Règlement, qui entre en vigueur dès sa signature, sera publié dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente jours de sa date de signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son *Journal officiel* dans le même délai.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Société civile professionnelle de *notaires*
M^{rs} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94. Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie de l'UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE « USB » sur le bail portant sur le titre foncier n°9.141/GR de la commune de GRAND DAKAR appartenant à M. Cheikh Sarr Diop 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription portant sur le titre foncier n°2.887/DG des communes de Dakar et de Gorée, devenu le titre foncier n°7.016/NGA de la commune Ngor-Almadies appartenant à M^{me} Aminata Ndiaye 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké,
notaire à Dakar
27. Avenue Georges Pompidou BP. 6.655

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1.669/DK ex. n°2.741/DG) appartenant à la Société « CFAO SENEGAL » 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
Boulevard de la Madeleine x Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°7.214/DG appartenant à la SONATEL. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°454/DP appartenant à la SONATEL. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°16.743/DG appartenant à la SONATEL. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2.250/ K.K. appartenant à M. Macodou Ndiaye. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SECK, SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mhaye
& de Me Boubacar Seck)
7. rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1.708 / DP (Dagoudane Pikine) appartenant à M. Amadou DE 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83. Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.051/GRD (ex. 5.071/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°5.469/NGA, appartenant à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (S.G.B.S.) 2-2

Office notarial
Aïda Seck Ndiaye
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°5510/ TH appartenant à la Dame Fatou Gaye Guèye 2-2

Etude de M^e Saguinatou Dia Baro, *notaire*
Immeuble Mame Matar Guèye
Route des Niayes x Parcelles Assainies

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°16.559/ DG reporté au Livre Foncier sous le n°11.105.GR, appartenant à M. Amadou Diallo. 2-2

Cabinet M^e Khalilou Sèye
Avocat à la Cour
18. Avenue Armand Angrand. BP 2.177 - Dakar R. P

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13.812/NGA, consistant en une parcelle d'une superficie de 150 m² appartenant au sieur Paul Mendy, peintre né à Mpack en Casamance en 1938 2-2